



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

*Unité bi-départementale  
Calvados - Manche*

**ARRETE PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la société A-V Manaiz de régulariser la situation administrative  
des activités qu'elle exerce à SOIGNOLLES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les articles L.512-7, L.541.22, R.541-50 et R.543-162 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2714 ;

**Vu** les constats dressés sur site le 9 août 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées afférent ;

**Vu** le courrier du 6 septembre 2022 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations à la suite de la notification susvisée ;

**CONSIDERANT** que la société A-V Manaiz exerce des activités non déclarées de transit et regroupement de pneumatiques usagés pour un volume total supérieur à 100 m<sup>3</sup> sur le terrain situé 26 rue des Glycines - Route de St Sylvain - 14190 Soignolles ;

**CONSIDERANT** que cette société entrepose sur le même terrain des véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie très supérieure à 100 m<sup>2</sup>, sans disposer de l'agrément requis pour ce faire ;

**CONSIDERANT** que cette société collecte des pneumatiques usagés sans disposer de l'agrément requis pour ce faire ;

**CONSIDERANT** que cette société exerce des activités de transport de déchets dangereux et non dangereux non déclarées ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir été déclarée, que des activités sont exercées en défaut d'agrément ou de déclaration préalable, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société A-V Manaiz, représentée par son gérant Arnaud Loufouma-Moussounda et située 26 rue des Glycines - Route de St Sylvain - 14190 Soignolles, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

↳ dès notification du présent arrêté :

- pour son site de Soignolles, de cesser toutes activités de réception, entreposage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage et toute nouvelle réception de déchets de pneumatiques usagés ;

- par ailleurs, de cesser toute collecte de déchets pneumatiques usagés ;

↳ sous un délai de 3 mois, de régulariser la situation de son site de Soignolles au titre de la réglementation ICPE. Pour cela, elle peut soit procéder à la déclaration ICPE de ses activités relevant de la rubrique n° 2714, ce qui l'engage à respecter l'ensemble des prescriptions générales afférentes, soit évacuer les déchets de pneumatiques usagés générant un dépassement du seuil de 100 m<sup>3</sup> ;

↳ sous un délai de 3 mois, de régulariser sa situation au titre de la réglementation déchets. Pour cela, elle peut soit solliciter les agréments VHU et « collecteur de pneumatiques » requis, et procéder à la déclaration de son activité de transport de déchets, soit cesser ces activités.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société A-V Manaiz et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 29/09/2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Florence BESSY

Copie en sera adressée à :

- Madame le maire de Soignolles
- Monsieur le Chef de l'Unité bi-départementale Calvados – Manche

